

Ministère des Soins de longue durée

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007 Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

**Long-Term Care Operations Division Long-Term Care Inspections Branch** 

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Inspection des FSLD Ottawa Service Area Office 347 Preston St Suite 420 OTTAWA ON K1S 3J4 Telephone: (613) 569-

5602

Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa 347, rue Preston, bureau 420 OTTAWA ON K1S 3J4 Téléphone : 613 569-5602

Télécopieur : 613 569-5602 Télécopieur : 613 569-9670

# Copie destinée au public

Date du rapport : N° d'inspection : N° de registre : Type d'inspection

27 novembre 2020 2020 831211 0011 018138-20

Inspection dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques

### Titulaire de permis

Comtés unis de Prescott et Russell 59, rue Court, case postale 304, L'Orignal ON K0B 1K0

### Foyer de soins de longue durée

Résidence Prescott et Russell 1020, boulevard Cartier, HAWKESBURY, ON K6A 1W7

## Nom de l'inspectrice

**JOELLE TAILLEFER (211)** 

# Résumé de l'inspection



Ministère des Soins de longue durée

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007 Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Il s'agissait d'une inspection menée dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques.

Elle a été effectuée à la ou aux dates suivantes : 24, 25, 28, 29 et 30 septembre 2020, et 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Les éléments suivants ont été inspectés :

Registre n° 018138-20 : rapport d'incident critique concernant la prévention des chutes et une hospitalisation et un changement dans l'état de santé.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice ou administrateur, directrice ou directeur des soins infirmiers (DSI), infirmière surveillante ou infirmier surveillant, coordonnatrice ou coordonnateur des services infirmiers, superviseure ou superviseur des services, technicienne ou technicien en qualité des soins, infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), et personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP).

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection : Prévention des chutes Hospitalisation et changement dans l'état de santé Médicaments

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

- 1 AE
- 1 PRV
- 0 OC
- 0 RD
- 0 OTA



Ministère des Soins de longue durée

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007 Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

#### **NON-RESPECT DES EXIGENCES**

#### **Définitions**

AE — Avis écrit

**PRV** — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 8. Respect des politiques et dossiers

En particulier concernant les dispositions suivantes :

Par. 8. (1) lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci : a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1).

b) d'autre part, soient respectés. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8

### **Constatations:**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que sa politique n° 350.01 *Bathtub* (Bain à la baignoire) soit respectée.

Conformément à l'article 36 du Règl. de l'Ont. 79/10, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les personnes résidentes.



Ministère des Soins de longue durée

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007 Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Le foyer a une politique n° 350.01 *Bathtub* (Bain à la baignoire) datée du 2 février 2020 qui mentionne ce qui suit : « il doit asseoir le résident sur le siège à levier (chaise de bain), le monter et le redescendre dans le bain à l'aide de deux personnes ». [traduction fournie par la cliente]

Une PSSP a déclaré qu'une personne résidente avait été transférée dans la baignoire avec le siège élévateur de bain sans l'aide d'un deuxième membre du personnel. Deux autres PSSP ont déclaré qu'elles avaient transféré des personnes résidentes dans la baignoire avec le siège élévateur de bain sans l'aide d'un deuxième membre du personnel.

La technicienne ou le technicien chargé de la qualité des soins a confirmé qu'il fallait deux membres du personnel quand on transférait une personne résidente dans la baignoire avec le siège élévateur de bain pour des raisons de sécurité.

Sources : Entretiens avec plusieurs membres du personnel, formulaire de surveillance des soins - section bain, politique n° 350.01 *Bathtub* « Bain à la baignoire ».

## Autres mesures requises :

PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la <u>Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée</u>, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle sa politique n° 350.01 <u>Bathtub</u> « Bain à la baignoire » est respectée. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

Émis le 3 décembre 2020.

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices	

Rapport original signé par l'inspectrice.